



ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 35- 2001/ APS
DU 14 novembre 2001

AMPLIATIONS

- COM. DEL.	1
-TRESORIER.....	1
-CONGRES.....	1
-GOUVERNEMENT.....	1
-A.P.S.....	40
-S.G.P.S.....	2
-DIR. P.S.....	7
-J.O.N.C	1
-D.R.H.F.....	3

DELIBERATION

**portant dispositions particulières relatives aux emplois de secrétaire général
et de secrétaire général adjoint de la province Sud.**

Abrogée par :

- Délibération n° 46-2007/APS du 23 août 2007 (Annulé)
- Délibération n° 86-2008/APS du 22 décembre 2008

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD ;

- Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie, notamment son article 179 ;
- Vu le décret modifié n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Vu la délibération modifiée n° 06 - 89 / APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;
- VU la délibération n°9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi de certains personnels contractuels de la province Sud ;
- VU la délibération 42-89/APS du 14 novembre 1989 précisant les modalités d'application de la délibération n° 9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi de certains personnels de la Province Sud ;

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2001 LES DISPOSITIONS DONT LA
TENEUR SUIT :**

Article 1 :

Les modalités de rémunération attachées à l'emploi de secrétaire général et de secrétaire général adjoint de la province Sud sont respectivement celles de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements jusqu'à neuf cent mille habitants telles que définies par le décret 87- 1101 du 30 décembre 1987.

Article 2 :

Le bureau est habilité à préciser, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Nota : La délibération n° 46-2007/APS du 23 août 2007 est annulée par jugement du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie n° 08207 du 6 novembre 2008

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE

PIERRE BRETEGNIER